

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 12/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL**

Les Selves  
Chemin de Saint Baillon  
83340 Flassans-sur-Issole

Références : D-UD83-2024-0373  
Code AIOT : 0006401204

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL implanté Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL
- Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole
- Code AIOT : 0006401204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Flassans-sur-Issole a été autorisée initialement le 20/08/1986. Depuis 1995, c'est la SARL CARRIERES DE SAINT-BAILLON qui poursuit cette exploitation.

L'autorisation d'exploiter a ensuite fait l'objet d'une demande de renouvellement, accordée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 01/12/2000.

Un arrêté du 06/12/2017 a ensuite été pris pour permettre :

- le renouvellement et la poursuite de l'exploitation sur les 16,5 ha de la parcelle cadastrée section H 394 ;
- l'extension de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de trente ans, pour lui permettre d'investir et de pérenniser ses activités sur le long terme ;
- une extension de 11,8 ha en continuité de la carrière initiale sur les parcelles cadastrées section F 30 et 1259, qui nécessite un défrichement préalable de 10,6 ha ;
- l'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement (criblage/concassage) sans limite de durée.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant nous a transmis par courriel du 10/07/24 le rapport intermédiaire de traitement des déchets inertes et des déchets non inertes non dangereux stockés sur la plateforme sommitale. Ce rapport fait état des mesures visant à répondre à l'arrêté préfectoral du 16/04/24 portant suppression de l'installation irrégulière de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exploités par la société « Carrières de Saint-Baillon », à savoir :

- gestion mise en place par l'exploitant pour mettre en sécurité cette installation,
- description du plan d'action visant à supprimer l'installation dans les délais fixés par l'arrêté susvisé.

Dans ce rapport, l'exploitant indique qu'il a mis en place un dispositif d'étanchéité sur le tas de Déchets Non Dangereux Non Inertes (DNDNI) présents sur l'emprise de la carrière. Toutefois, la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux météoriques en périphérie des tas de déchets non dangereux non inertes n'a pas été réalisée. L'exploitant justifie ce choix par le fait que le dispositif d'étanchéité installé assure déjà une gestion efficace des eaux en réduisant ainsi le risque de contamination.

En raison du démarrage des travaux traitement des déchets non dangereux non inertes dans une période habituellement sèche, l'exploitant sollicite un aménagement de l'Arrêté Préfectoral pour formaliser cette situation.

Compte tenu du bâchage des DNDNI qui empêche les infiltrations des eaux météoriques au travers de ceux-ci, du calendrier de travaux de l'exploitant visant à supprimer l'installation avant le 16/09/2024 et de l'entrée dans une période habituellement sèche, **nous considérons la demande de l'exploitant acceptable au vu des éléments présentés.**

L'exploitant a fait procéder à la caractérisation des déchets constituant les 2 stocks que nous avons constatés lors de notre inspection du 11/12/2023.

Après caractérisation, l'exploitant a mis en place la gestion suivante :

- les Déchets Non Dangereux ont été regroupés en un seul tas et bâchés en attente de traitement par criblage sur le centre de tri de déchets voisin, exploité par la société Mat'ild ;
- la partie des déchets classifiés "3+" est actuellement stockée sur une aire étanche de l'installation voisine du site exploitée par la société Mat'ild. Cette partie représente un volume de 1 028 m<sup>3</sup>. Les opérations de criblage commenceront donc par ce stock ;
- les terres caractérisées comme étant inertes au sens de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, ont été utilisées pour les travaux préparatoires de la mise en sécurité de la fosse dans laquelle des déchets non dangereux non inertes ont été enfouis.

Les analyses réalisées par un bureau d'étude portant sur les matériaux de granulométrie supérieure à 4 mm révèle que seules les parties inférieures à 4mm devraient rester non inertes. Le rapport d'analyse granulométrique du Laboratoire BONIFAY démontre que la fraction 0/4mm représente 15 à 20 % du tas seulement, et qu'en conséquence, les 80 % restant pourraient donc être réutilisés dans le cadre de la mise en sécurité du site de la Carrière de Saint-Baillon.

Le traitement envisagé est donc comme indiqué ci-avant un traitement par criblage sur la plateforme Mat'ILD de Flassans-sur-Issole.

Une fois les opérations de tri par criblage réalisées, comme mentionnées ci-avant, les déchets " 3+" et les déchets non dangereux (DND) seront envoyés sur le site de la société Mat'ild à Fos-sur-mer, puis orientés vers des installations de stockage appropriées en fonction de la nature des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise en sécurité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Mise en sécurité du stockage déchets non inertes
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise sous un délai maximum de 2 mois, les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'un dispositif d'étanchéité sur les tas de déchets non dangereux non inertes présents sur l'emprise de la carrière,</li> <li>- mise en place d'un dispositif de récupération des eaux météorites en périphérie des tas de déchets non dangereux non inertes, dans l'attente de leur suppression définitive telle que prévu à l'article 1 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Les eaux collectées transitent par un bassin de rétention étanche de manière à pouvoir être régulièrement analysées avant rejet au milieu naturel</p> <p>Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation totale des déchets non dangereux non inertes entreposés au sein de l'installation et relevant de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>1- Point sur la mise en place d'un dispositif d'étanchéité sur les tas de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) et d'un dispositif de récupération des eaux météorites en périphérie des tas de DNDNI</b></p> <p>Nous avons constaté que l'exploitant a mis en place un dispositif d'étanchéité sur le tas de DNDNI présents sur l'emprise de la carrière. L'exploitant n'a toutefois pas mis en place de dispositif de récupération des eaux météorites en périphérie pour les raisons qu'il nous a expliqué en séance et</p>

qui sont rappelées dans son rapport intermédiaire de travaux qu'il nous a transmis par courriel du 10/07/24.

Ce rapport fait état des mesures visant à répondre à l'arrêté préfectoral du 16/04/24 portant suppression de l'installation irrégulière de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exploités par la société « Carrières de Saint-Baillon », à savoir :

- gestion mise en place par l'exploitant pour mettre en sécurité cette installation,
- description du plan d'action visant à supprimer l'installation dans les délais fixés par l'arrêté susvisé.

Dans ce rapport, il justifie l'absence du dispositif de récupération des eaux météorites par le fait que le dispositif d'étanchéité installé assure déjà une gestion efficace des eaux en réduisant ainsi le risque de contamination.

En raison du démarrage des travaux traitement des déchets non dangereux non inertes dans une période habituellement sèche, l'exploitant sollicite donc un aménagement de l'Arrêté Préfectoral pour formaliser cette situation.

#### **Avis de l'inspection sur la demande :**

Compte tenu du bâchage des DNDNI qui empêche les infiltrations des eaux météorites au travers des déchets, du calendrier de travaux de l'exploitant visant à supprimer l'installation avant le 16/09/24 et de l'entrée dans une période habituellement sèche, **nous considérons la demande de l'exploitant acceptable au vu des éléments présentés.**

#### **2- Opération visant à supprimer l'installation irrégulière de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes (délai non de réalisation non dépassé au jour de l'inspection)**

Afin de déterminer la filière de gestion potentielle des déchets stockés sur la plateforme sommitale, des analyses chimiques sur matériaux ont été menées par GINGER BURGEAP, en date du 10/10/2023 et 25/10/2023.

Deux campagnes de prélèvements ont permis de définir un maillage par filière de gestion. Le maillage du tas supérieur indiqué dans le « Plan de gestion du stock de matériaux non inertes » établi par GINGER BURGEAP. nous a été transmis.

Suite à ces investigations, les premières estimations de volumes ont été faites, avec 16 614 m<sup>3</sup> qui seraient à évacuer en ISDND, 1028 m<sup>3</sup> en ISDI + et 12 858 m<sup>3</sup> pourraient être réutilisés pour le projet de mise en conformité de la Carrière de Saint-Baillon (zone en cours de remblaiement dans le cadre du réaménagement progressif de la zone d'extraction arrivée en fin d'exploitation).

La synthèse des analyses chimiques menées sur le tas supérieur a donc permis la réalisation d'un maillage dont les coordonnées GPS ont été déterminées par GINGER BURGEAP.

Ces points GPS ont permis la visualisation des différents volumes sur un logiciel spécifique.

Cette méthodologie a permis, in fine, le marquage physique du tas supérieur. Cette identification physique a été contrôlée et validée par GINGER BURGEAP le 11/03/2024

#### **Déchets caractérisés inertes**

Les surfaces identifiées sur le plan qui nous a été adressé, (repères n° 70, 73 et 74), sont composées de matériaux inertes.

Ceux-ci ont été réemployés en remblai de la zone en cours de travaux de mise en sécurité, conformément à l'arrêté préfectoral portant mesures complémentaires du 26/03/2024, selon la répartition des volumes indiqués ci-après :

- surface n° 74 (Tas Sud) **estimé à 8 450 m<sup>3</sup>**. Le stock de matériaux inertes associé à la surface n° 74 a été mis en remblai temporairement par la société Carrières de Saint-Baillon avant le démarrage des travaux sécurisation du talus.

Nota : La plateforme ainsi libérée permettra l'accueil des déchets inertes issus des opérations de criblage sur le site voisin de Mat'ILD.

- surface n° 70 (Tas Nord) **estimé à 3 643 m<sup>3</sup>**. Le stock de matériaux inertes associé à cette surface a été mis en remblai selon un plan qui nous a été transmis.
- Surface n°73 : **834 m<sup>3</sup> estimés**: dont 650 m<sup>3</sup> ont été mis en remblai par la société BUESA pour la stabilisation des talus. Un merlon de sécurité a été laissé en place pour prévenir du risque de chute de hauteur.

Les volumes mentionnés ci-avant seront confirmés ultérieurement par contrôle topographique.

#### **Gestion des stocks non inertes**

Le rapport d'analyses concernant les prélèvements du 15/01/2024 réalisés par GINGER BURGEAP portant sur les matériaux de granulométrie supérieure à 4mm révèle que seules les parties inférieures à 4mm resteraient non inertes. Le rapport d'analyse granulométrique du Laboratoire BONIFAY démontre que la fraction 0/4mm représente 15 à 20 % du tas seulement, et qu'en conséquence, les 80 % restant pourraient donc être réutilisés dans le cadre de la mise en sécurité du site de la Carrière de Saint-Baillon

Le traitement envisagé est un traitement par criblage sur la plateforme Mat'ILD de Flassans-sur-Issole réalisé par VAR MATERIAUX.

- Les parties non-inertes seront évacuées vers le centre de traitement des déchets de Mat'ILD à Fos-sur-Mer puis orientés vers des installations de stockage appropriées en fonction de la nature des déchets. Les DSDI seront transmis par Mat'ILD et joints au dossier de récolement des travaux de fermeture de l'installation de transit.

- Les parties inertes seront utilisées pour la mise en sécurité du site de Carrières de Saint-Baillon après validation par analyse de GINGER BURGEAP.

- **la partie des déchets classifiés "3+"** est actuellement stockée sur une aire étanche de l'installation exploitée par Mat'ild. Cette partie représente un volume de **1 028m<sup>3</sup>**. Les opérations de criblage commenceront donc par ce stock en attente sur le site de Mat'ild.
- **les Déchets Non Dangereux ont été regroupés en un seul tas et bâchés** en attente de traitement par criblage sur le centre de tri de déchets voisin, exploité par la société Mat'ild.

Le traitement du stock de déchet débutera le 08/07/2024. La cadence envisagée est comprise entre 700 m<sup>3</sup>/j et 1000 m<sup>3</sup>/j soit une durée de traitement comprise entre 14 et 21 jours ouvrés. Au regard de la date de début du traitement et sous réserve de l'absence de problème sur le crible du prestataire, l'installation irrégulière de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux devrait donc être supprimée, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024, avant le 16 septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite